

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES DÉCLARANTS FISCAUX

Tout déclarant fiscal peut demander à bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 400 \$ par année complète (1 275 \$ avant 2015) pour des soins de santé non rémunérés qu'il prodigue à un voisin, un ami ou un membre de sa famille. Le demandeur du crédit d'impôt doit remplir la formule MB479 de sa déclaration de revenus et remplir les deux conditions préalables suivantes : il doit avoir demandé que l'on approuve la désignation des niveaux de soins et la désignation du soignant primaire, et il doit avoir reçu cette approbation; et il doit avoir maintenu un registre du soignant primaire pour l'exercice visé. Veuillez noter les conditions suivantes :

- Avant l'envoi de la demande de crédit d'impôt, le bénéficiaire des soins doit avoir désigné un soignant primaire exclusif, et les deux parties doivent avoir présenté conjointement une demande d'approbation de leur participation et avoir reçu cette approbation.
 - Si le bénéficiaire des soins est un client des Services aux enfants handicapés ou des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées (deux programmes de Services à la famille Manitoba), il faut faire la demande de désignation susmentionnée par l'intermédiaire de ce programme.
 - Dans tous les autres cas, il faut faire la demande de désignation par l'intermédiaire de l'office régional de la santé dont dépend le bénéficiaire des soins.
 - Les bénéficiaires des soins qui vivent dans une région qui ne relève pas officiellement d'un office régional de la santé ne sont pas admissibles.¹
 - Pour être admissible, le bénéficiaire des soins doit vivre au Manitoba, dans son domicile privé (pas dans un établissement comme un hôpital ou un foyer de soins personnels), et avoir besoin de soins de niveau 2 ou plus selon les critères du Programme de Soins à domicile du Manitoba ou des critères équivalents.
 - L'évaluation du niveau de soins requis par le bénéficiaire fait partie du processus d'approbation de la demande de désignation. Si le soignant primaire lui a fourni des soins avant l'inscription effective au Programme de Soins à domicile ou à un autre programme de Services à la famille Manitoba, l'évaluation à propos de cette période-là doit être effectuée par un professionnel de la santé en utilisant la Formule d'équivalence des niveaux de soins.
- Un soignant primaire approuvé reçoit un registre officiel sur lequel il doit inscrire régulièrement toutes les interruptions de soins pendant l'année. Ce registre doit être tenu à jour, et doit être conservé avec la demande de désignation approuvée ou la lettre d'approbation, à des fins d'inspection en cas de vérification. Toute interruption de soins (par exemple pour une hospitalisation ou pour des congés) doit être inscrite sur le registre; la durée de chaque interruption de plus de 14 jours doit être soustraite de la partie de l'année au cours de laquelle les soins ont été fournis. À la fin de l'année, en se servant du registre, on répartit le montant de 1 400 \$ au prorata pour couvrir la partie de l'année au cours de laquelle les soins ont été fournis, après une période d'admissibilité de trois mois consécutifs.
- Si le soignant primaire, ayant fourni les soins pendant la période d'admissibilité, a continué à fournir les soins au même bénéficiaire sans interruption jusqu'à une année subséquente, il ne doit pas répéter la période d'admissibilité.
- Pour être admissible, le soignant primaire désigné par le bénéficiaire des soins doit résider au Manitoba le 31 décembre de l'exercice et doit être disponible et disposé à offrir ses services. Le soignant primaire ne doit pas recevoir de rémunération pour les soins qu'il fournit au bénéficiaire. Il n'est pas nécessaire que le soignant primaire et le bénéficiaire des soins vivent sous le même toit ni qu'ils aient des liens familiaux. Les soignants primaires qui reçoivent également l'aide sociale sont admissibles à la totalité du crédit, sans réduction.² Un bénéficiaire de soins ne peut désigner qu'un seul soignant primaire à la fois.
 - On ne peut demander qu'un seul crédit par bénéficiaire de soins pour une période donnée au cours de l'exercice.
 - En cas de changement du soignant primaire désigné par le bénéficiaire de soins, il faut présenter une nouvelle demande de désignation et le nouveau soignant primaire doit faire l'objet d'une période d'admissibilité de trois mois.
- Un soignant primaire peut présenter une demande de crédit d'impôt par rapport à trois bénéficiaires de soins à la fois, au maximum, pendant une période donnée, ce qui représente un crédit d'impôt pouvant atteindre 4 200 \$ par année complète. La période d'admissibilité de trois mois s'applique séparément à chaque bénéficiaire.
- Si l'on a omis de présenter une demande de crédit d'impôt approuvée au moment du dépôt de la déclaration de revenus, on peut soumettre une demande de redressement à l'Agence du revenu du Canada en y joignant des documents justificatifs, soit : une copie de la demande de désignation approuvée ou de la lettre d'approbation, le registre du soignant primaire, et la page 3 de la formule MB479 montrant le calcul du crédit d'impôt et la feuille de travail du soignant primaire remplie.

Voir <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1-adj/t1-adj-fill-12f.pdf> pour la formule T1-ADJ.

¹ Les soignants primaires qui vivent dans une réserve ont le droit de présenter une demande de crédit d'impôt pour des soins fournis à des bénéficiaires qui vivent à l'extérieur de la réserve.
² Ce crédit d'impôt n'est pas considéré comme un revenu dans le calcul des allocations sociales du soignant primaire.